

Les Cahiers de droit



MICHEL MORIN, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, 395 p., ISBN 2-89400-193-2.

Sylvette Guillemard

Volume 47, Number 1, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043883ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043883ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Guillemard, S. (2006). Review of [MICHEL MORIN, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, 395 p., ISBN 2-89400-193-2.] *Les Cahiers de droit*, 47(1), 168–170.
<https://doi.org/10.7202/043883ar>

retire from this project. Hopefully, might legal scholars and practitioners with a leaning to lexicology and linguists fascinated by the unique challenges of legal terminology come together under the auspices of an appropriate research body to rekindle the mastery of this arcane art, then relentlessly renew and update the pioneering efforts of Professor Reid. This is my earnest hope.

Wallace SCHWAB
Université Laval

MICHEL MORIN, **Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais**, Montréal, Éditions Thémis, 2004, 395 p., ISBN 2-89400-193-2.

Michel Morin nourrit un projet ambitieux, une œuvre retraçant l'origine du droit québécois et du droit canadien. Dans cette introduction historique, il en livre le premier volet en initiant le lecteur aux sources du droit anglais et du droit français. Le volume comporte donc trois grandes parties : la première est évidemment consacrée à la source de tout, le droit romain, depuis le VI^e siècle av. J.-C. jusqu'à la fin du règne de Justinien ; la deuxième, au droit français, de la chute de l'Empire romain jusqu'à la fin du XIX^e siècle ; et la troisième, au droit anglais, de la Conquête normande au début du XX^e siècle.

Chaque partie est structurée de façon sensiblement identique. Elle commence par une mise en contexte sur le plan économique et social, accompagnée de quelques dates clés, qui, il faut le préciser, ne sont que des repères chronologiques très généraux et espacés. Viennent ensuite une présentation des institutions puis un exposé sur le droit lui-même, certaines de ses règles marquantes ou originales. Chacune des trois parties se termine par une bibliographie. Celles qui sont consacrées au droit français et au droit anglais comportent en outre un tableau de référence des textes – édits, ordonnances et déclarations pour le droit français, lois pour le droit anglais – qui y sont cités.

Ce qui devait être à l'origine un manuel pédagogique est devenu, après « 17 années

d'enseignement et de recherches » (p. 1) un livre intéressant, riche en renseignements, pour tous ceux – pas seulement les étudiants ! – qui veulent en savoir plus sur le droit occidental et ses origines. Il ne s'agit pas d'une somme, l'histoire de ces trois droits tenant en moins de 400 pages, ni d'un texte touffu et aride. Notons que la présentation chronologique rend la lecture facile. L'écriture de l'auteur, avec son style souvent évocateur, y est également pour beaucoup. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, le lecteur croirait assister en personne à la cérémonie accompagnant le transfert de propriété d'un bien précieux à Rome aux alentours de l'an 300. Lors de la *mancipatio*, huit personnages mâles se tiennent sur une place, peut-être le Forum : le vendeur et l'acquéreur, cinq témoins et un porteur de balance. En fait, il pourrait y avoir une personne supplémentaire, puisque la *mancipatio* peut aussi bien porter sur un bien, un animal, par exemple, que sur un esclave ou sur un enfant. L'acquéreur frappe la balance avec un lingot d'airain en prononçant les paroles requises puis remet le lingot au vendeur. Voilà la « vente » conclue.

Quant au contenu de l'ouvrage, il ne manque pas d'anecdotes, dans le sens littéraire de ce terme qui désigne alors des faits curieux, pittoresques ou peu fréquemment connus. Parmi de nombreux autres, Michel Morin apprend au lecteur ou lui rappelle que le Forum a été pavé en 754 avant J.-C., qu'en Angleterre les femmes ont pu devenir *barrister* ou *solicitor* en 1919 et que ce sont les Francs qui, au VI^e siècle, ont remplacé le duel judiciaire par les ordalies, épreuves au cours desquelles Dieu jouait un rôle important. Et pour les civilistes que la longueur et la précision des textes législatifs du type britannique déroutent, Michel Morin livre la clé du mystère : « À une certaine époque, les rédacteurs des projets de lois sont souvent des spécialistes de la rédaction d'actes juridiques de droit privé, les *conveyancers* ; ils sont payés au mot [...] Par habitude professionnelle, ils emploient des phrases extrêmement longues, qui occupent assez souvent un paragraphe ou même une page, au sein desquelles

les synonymes sont multipliés à outrance» (p. 331). Quant aux common lawyers, à qui, pour l'occasion, on assimilera les juristes québécois, facilement décontenancés par la brièveté des arrêts de la Cour de cassation française, ils en apprendront la raison : «les juges ont pour mission d'appliquer les principes directeurs des codes ; [ils] n'ont pas à les expliquer» (p. 217).

Au-delà des particularités propres à chacun des systèmes juridiques présentés, s'il est un domaine décrit avec abondance par Michel Morin, peut-être en raison de sa fréquence et de son étrangeté, c'est celui des peines, supplices et châtements corporels. À ce chapitre, personne n'a rien à envier aux autres et l'imagination et la cruauté ne semblent pas avoir de limite. À Rome, selon les crimes et les personnes, le catalogue était varié : saut forcé du haut de la roche Tarpéienne, «suspension à l'arbre maudit [...] suivie de la flagellation à mort» (p. 30-31), enterrement de la vestale vivante lorsqu'elle perd sa virginité, loi du talion en cas de mutilation ou de lésion physique, vente comme esclave. Cependant, tout cela n'est rien à côté du sort du parricide, c'est-à-dire celui qui tue des membres de sa famille proche, et de celui de quelques animaux, totalement étrangers au meurtre et pourtant associés au premier dans la «peine du sac». Le meurtrier est fouetté au sang puis mis dans un sac fermé avec un chien, un singe, un coq et une vipère ; ensuite, le tout est jeté à l'eau.

En France, l'ordalie, mentionnée ci-dessus, consistait à prendre à main nue un fer rouge ou à plonger la main dans un chaudron d'eau bouillante, voire à être jeté vivant et ligoté dans l'eau. Dans le registre des peines, si, à nos yeux, elles sont généralement barbares, il ne faut pas oublier qu'elles ont à l'époque des objectifs pédagogiques et exemplaires. Elles doivent en effet «terroriser la population pour la dissuader de commettre des crimes» (p. 185). Pour celui qui porte atteinte à la vie du roi, «le bourreau lui coupe [...] le poing, verse dans ses entrailles du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine, de la cire et du soufre fondu» (p. 185). Suit alors

l'écartèlement. Selon les termes de Michel Morin, ce supplice est «épouvantable» (p. 185) mais celui réservé aux voleurs de grand chemin ne vaut guère mieux : «le condamné est attaché à un support en forme de x, puis le bourreau lui brise les membres à coup de barre de fer. Il est alors entouré autour d'une roue de manière à ce que ses pieds soient remontés derrière lui et touchent sa tête» (p. 185). Il faut reconnaître que, à côté de cela, le sort réservé à d'autres «délinquants» est moins spectaculaire : bûcher pour l'hérésie, la sodomie ou la sorcellerie, ablation de la langue pour les blasphémateurs, amputation d'une main pour les parricides et les sacrilèges, marque au fer rouge, pilori, etc.

En Angleterre, on a recours à la castration ou à la crevaision des yeux pour celui qui est trouvé coupable de félonie, avec éventuellement, en prime, marquage au fer rouge, sur un doigt ou sur le visage. À une époque, l'empoisonneur, lui, était bouilli, la femme qui tuait son mari était brûlée vive... Le crime de trahison était le plus cruellement puni : «l'accusé est d'abord pendu, puis il est descendu de la potence avant de décéder. Ses entrailles sont ensuite sorties de son abdomen et brûlées sous ses yeux, puis il est éviscéré» (p. 360). Si, au fil des siècles, les peines se sont adoucies, ce progrès est en quelque sorte amoindri par l'extrême sévérité du législateur. À la fin du XVII^e siècle, nombreuses sont les lois qui prévoient la peine de mort. Et elles «sont extrêmement particularisées : il en existe une pour avoir volontairement endommagé le pont de Londres [...] ; une pour le vol de navets, une autre pour le vol de pommes de terre» (p. 358).

En résumé, le livre de Michel Morin permet au lecteur à la fois de suivre les grandes lignes de l'évolution de chacun des droits mais également, à l'occasion, de faire un parallèle entre droit français et droit anglais. Tout le monde sait que le droit québécois est nourri des deux traditions. Michel Morin constate ceci, aspect qu'il développera dans le prochain volet de sa recherche : «on ne peut s'empêcher de signaler que, par un hasard de l'histoire, le Québec a combiné

les parties des droits anglais et français que les uns et les autres admiraient, soit le droit public dans le premier cas, le droit privé dans le second» (p. 363). C'est avec impatience que le lecteur attend la suite, la publication du tome consacré au droit québécois et canadien.

Sylvette GUILLEMARD
Université Laval

CLAIRE DOLAN (dir.), **Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au xx^e siècle**, coll. «Intercultures», Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 828 p., ISBN 2-7637-8268-X.

Cet imposant ouvrage est le fruit d'un colloque, tenu en septembre 2004 à l'Université Laval, destiné à mieux comprendre le rôle des auxiliaires de la justice. Si l'histoire judiciaire a déjà été l'objet d'importants travaux¹, la connaissance du rôle exercé par ces intermédiaires, situés entre les justiciables et les institutions chargées de rendre la justice, restait à approfondir². La tâche est difficile tant ce monde est pluriel, regroupant tout à la fois des professionnels du droit (essentiellement des avocats, des procureurs et des notaires), des médiateurs reconnus en raison de leur compétence particulière (par exemple, des ecclésiastiques, des arbitres et des experts) et des exécutants des décisions de justice (notamment des sergents, des commissaires, des huissiers, des bourreaux). Le sentiment de ce caractère hétérogène est

encore renforcé par le champ d'étude envisagé, qui couvre une vaste période s'étendant de la fin du Moyen Âge au xx^e siècle. Aux 5 contributions de médiévistes s'ajoutent les 26 communications des modernistes, dont 10 écrites pour le seul xviii^e siècle, tandis que l'époque contemporaine a fait l'objet de 11 textes. Par conséquent, tenter de résumer la richesse de ces différents exposés, reflét du foisonnement de l'activité extrajudiciaire, paraît relever de l'impossible. C'est la raison pour laquelle nous nous contenterons d'essayer de préciser ici quelques axes de recherche.

À cet égard, ces échanges ont été l'occasion d'approfondir les modalités d'exercice de certaines professions jusqu'alors méconnues. Ainsi, à la suite des travaux précurseurs de Bernard Guénéé³, quatre auteurs, soit Robert Jacob⁴, Sébastien Hamel⁵, Valérie Toureille⁶ et Catherine Denys⁷, se livrent à un véritable examen de la fonction de sergent. Celui-ci est défini, dans l'ordonnance de réformation de 1256, comme un simple exécutant qui doit «faire les commandements de nous et de nos cours». Rattaché à la personne du bailli ou du prévôt, le sergent a une mission qui consiste essentiellement à ajourner des parties devant les juridictions royales, à procéder à des arrestations et à prendre sous sa garde des biens et des personnes.

1. Il suffit de mentionner ici les ouvrages de J.P. ROYER, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, 3^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2001 ; J.-C. FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001 et J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000.
2. Il convient de relever le thème récemment abordé à l'occasion des Journées internationales d'histoire du droit et des institutions : *Les acteurs de la justice : magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (xii^e-xix^e siècles)*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2002.

3. B. GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles-Lettres, 1963, 589 p.
4. R. JACOB, «Lecteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte», dans C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au xx^e siècle*, coll. «Intercultures», Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 37-54.
5. S. HAMEL, «Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge», *op. cit.*, note 4, p. 55-68.
6. V. TOUREILLE, «Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge», *op. cit.*, note 4, p. 69-84.
7. C. DENYS, «Les sergents de ville en France du Nord et aux Pays-Bas au xviii^e siècle : évolution d'un métier et d'une pratique sociale», *op. cit.*, note 4, p. 85-100.